

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97, par. 3°)

1. L'article 19 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° ces bâtiments ou ces constructions doivent comporter un seul niveau de plancher. Le camp peut toutefois comporter une mezzanine ouverte d'une superficie maximale correspondant à 50 % de celle du plancher qu'elle surmonte et qui n'est accessible que par l'intérieur du camp; ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 1 seul étage » par « un seul niveau de plancher ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68505

Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à certains intervenants autorisés de se voir attribuer des autorisations d'accès en lien avec le domaine clinique appelé le domaine sommaire d'hospitalisation. Ce projet de règlement vise également à permettre à la personne qui exploite une agence de placement de pharmaciens d'agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès. Ce règlement vise en outre à prolonger la durée d'utilisation des renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique.

Les modifications proposées par ce projet n'ont pas de répercussions sur les entreprises et, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Isabel, directeur de la coordination des dossiers d'affaires, Direction générale adjointe de la planification, de la coordination et de la sécurité, ministère de la Santé et des Services sociaux, 555, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau R-211, Québec (Québec) G1M 3X7, téléphone : 418 529-4898 p. 433, adresse électronique : claud.isabel@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, a. 65 (7°), 70, 105.1, 110, 121 (2°) et 121 (5°))

1. Le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié par l'insertion, avant la section I, de la section suivante :

**«SECTION 0.1
«AUTRES PERSONNES POUVANT ÊTRE DES
GESTIONNAIRES DES AUTORISATIONS D'ACCÈS**

«**0.1.** En outre de ce que prévoit l'article 65 de la Loi, une personne exploitant une agence de placement de pharmaciens et qui a un pouvoir de contrôle ou de direction envers des pharmaciens qui ont un statut de salariés de cette agence peut être un gestionnaire des autorisations d'accès.

Aux fins du présent règlement, on entend par «agence de placement de pharmaciens», une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de pharmaciens à des pharmacies dont le propriétaire est un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 1, du suivant :

«4^o le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 2, du suivant :

«4^o le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Un inspecteur, un enquêteur ou un syndic visé à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26) agissant pour le Collège des médecins du Québec ou pour l'Ordre des pharmaciens du Québec peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1^o le domaine médicament;

2^o le domaine laboratoire;

3^o le domaine imagerie médicale;

4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments. ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5» par «7».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 2 et 3 et du paragraphe 4^o de l'article 9.1 introduit par l'article 4 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001).

68542